



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **09 AOUT 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation de modifications apportées
au schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027,
dans le département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.414-8, L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5-1, L.425-8, L.425-14, L.425-15 et R.425-1 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY,
- VU** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique, en Sarthe, pour la période 2021-2024 ;
- VU** la proposition formulée le 6 juin 2024 par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe pour modifier le schéma départemental de gestion cynégétique sur la période 2021-2027 ;
- VU** la participation du public organisée du 2 juillet 2024 au 22 juillet 2024 ;
- VU** l'avis du Parc Naturel Régional Normandie-Maine ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 12 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 28 juin 2024 au 5 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de gestion sanglier, le tir du chevreuil à la grenaille, la partie « sécurité » et la charte d'agraineage du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 approuvé le 29 septembre 2021, doivent être modifiés pour être mis en conformité avec les dispositions du décret n°2023-1363 de 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier et de l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe pour la période 2021-2027, présentées par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe portant sur la mise en place d'un plan de gestion sanglier, sur la prise en compte du tir du chevreuil à la grenaille, sur les règles de sécurité à la chasse et sur la charte d'agrègement sont approuvées. Ces modifications entrent en vigueur à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

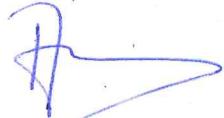
Article 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département de la Sarthe. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations qui exercent une activité cynégétique dans le département.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.